

EN CAUSE DE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,**
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren, 211 ;

Représenté par le Docteur C. , médecin-inspecteur directeur, et par
Madame D., juriste.

CONTRE : **Monsieur A.**
Praticien de l'art infirmier

Comparaissant en personne ;

Et la SPRL B., représenté par son gérant Monsieur A.

I. LA PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (« SECM ») enregistrée au greffe le 11 mai 2017 ;
- la note de synthèse du SECM ;
- le dossier de pièces du SECM ;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 1^{er} mars 2018.

Lors de cette audience, les parties ont comparu et ont été entendues.

Les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

Le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- déclarer établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
- condamner solidairement Monsieur A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 131.021,94 euros (article 142, § 1^{er}, 1^o et 2^o et 164, al. 2, de la loi ASSI) et constater qu'un montant de 52.500 euros a déjà été remboursé à la date du 20 mars 2017 ;

- condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 200 % du montant de la valeur des prestations indues au titre des prestations non effectuées (grief 1, pour 51.883,61 euros), soit la somme de 103.767,22 euros (article 142, § 1er, 1° de la loi ASSI) ;
- condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations indues au titre des prestations non conformes (griefs 2 à 5, pour 79.138,33 euros), soit la somme de 118.707,50 euros (article 142, § 1er, 2° de la loi ASSI) ;
- condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 250 euros pour les infractions aux formalités strictement administratives constatées (griefs 6 et 7 ; article 142, § 1er, 7° de la loi ASSI) ;
- dire qu'à défaut de paiement des sommes dues par Monsieur A. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. SYNTHESE DES FAITS¹

Après de premières expériences professionnelles dans d'autres secteurs, Monsieur A. a obtenu un diplôme d'infirmier gradué en 2005. Il a ultérieurement suivi des formations en soins de plaie et en diabétologie.

Depuis 2005, il est infirmier salarié au Il y travaille actuellement à temps partiel.

Il est devenu indépendant complémentaire le 1^{er} janvier 2006 et a débuté les soins infirmiers à domicile (conventionné).

Le 10 septembre 2007, il a constitué la SPRL B. dont il est le gérant unique ; cette société perçoit les remboursements des organismes assureurs.

La SPRL B. occupe plusieurs salariées, dont des aides-soignantes. De plus, Monsieur A. collabore avec plusieurs infirmières indépendantes.

Monsieur A. a attesté tous les soins dispensés par les aides-soignantes sous son propre numéro INAMI, de même que, jusqu'au 23 mai 2014, tous les soins infirmiers dispensés par les infirmières indépendantes. Il a ensuite obtenu un numéro de groupement INAMI pour la SPRL B. Il utilisait des attestations individuelles de soins donnés avant d'employer des attestations globales mais il n'existe ni mandat ni document interne ou contrat signé par les infirmières. Les attestations signées par Monsieur A. sont rédigées par le comptable de la SPRL B., Monsieur E., auquel Monsieur A. a donné mandat pour introduire les prestations au remboursement et les échelles de dépendance via « MyCareNet ».

Pour la plupart des patients de B., il n'existe aucun dossier infirmier et Monsieur A. a déclaré ignorer que la tenue d'un dossier infirmier complet est une condition de remboursement des soins infirmiers.

¹ Voir pages 1 à 7 de la note de synthèse.

Monsieur A. présente un profil d'activité hors norme (404.439,80 euros en 2013, 400.307,61 euros en 2014,...) ; il est notamment l'infirmier qui atteste le plus de toilettes en Belgique (alors que, pour rappel, il travaille par ailleurs à mi-temps pour le), le SECM évaluant le nombre de toilettes (forfaits compris) attestées à 77,8 par jour...

L'enquête a été initiée suite à une communication de la Commission des profils des prestations des praticiens de l'art infirmier de l'INAMI, pour différents motifs : attestation de soins de plaie complexes, méconnaissance de l'échelle de KATZ, absence de dossier infirmier, absence de dossier de soins de plaies, méconnaissance des forfaits, atteste pour ses collaborateurs.

Le SECM a procédé aux devoirs d'enquête usuels : informations recueillies auprès des organismes assureurs, auditions de tiers et du prestataire.

Deux procès-verbaux de constat ont été notifiés le 26 juin 2015 (un pour chaque partie défenderesse).

Plusieurs griefs sont formulés (voir ci-après), pour un indu de 131.021,94 euros, concernant 37.654 prestations, datées du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014 et introduites auprès des organismes assureurs du 9 septembre 2013 au 31 août 2014.

Lors de son audition du 26 juin 2015, Monsieur A. a signé une invitation au remboursement volontaire pour l'intégralité de l'indu. Monsieur A. a sollicité un étalement du remboursement et s'acquitte régulièrement de paiements mensuels de 2.500 euros. Au 20 mars 2017, 52.500 euros avaient été remboursés, le solde de l'indu étant alors de 78.521,94 euros. Lors de l'audience du 1^{er} mars 2018, il a été signalé que 82.500 euros avaient été remboursés et que le solde de l'indu s'élevait alors à 48.521,94 euros.

IV. EXAMEN DES GRIEFS

Le premier grief porte sur des prestations de soins infirmiers non effectuées (article 73bis, 1^o de la loi ASSI), pour un indu de 51.883,61 euros (grief 1).

Les griefs suivants portent sur des prestations non conformes (article 73bis, 2^o de la loi ASSI), notamment :

- la tenue incomplète des dossiers infirmiers, pour un indu résiduel (tenant compte des prestations déjà reprises au grief 1) de 65.302,15 euros (grief 2) ;
- l'accomplissement de toilettes incomplètes, pour un indu résiduel (tenant compte des prestations déjà reprises au grief 2) de 10.994,82 euros (grief 3) ;
- un surscorage à l'échelle de KATZ, l'indu étant déjà repris sous les griefs précédents (grief 4) ;
- des prestations réalisées par des tiers non habilités, pour 2.841,36 euros (grief 5).

Ensuite, il est reproché à Monsieur A. d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires qui ne satisfont pas aux formalités strictement administratives qui ne mettent pas en cause les conditions de remboursement des prestations de santé (article 73bis, 7^o de la loi ASSI), notamment :

- d'avoir attesté à son nom des soins infirmiers effectués par un autre dispensateur de soins également praticien de l'art infirmier (grief 6) ;

- d'avoir signé des attestations générales de soins donnés (AGSD) sans mandat ni documents internes (grief 7).

Monsieur A. ne conteste aucun des griefs et a marqué son accord pour rembourser l'indu.

V. EXAMEN DE LA DEMANDE DU SECM

1.

L'article 73bis de la loi ASSI (dans sa version applicable à la période concernée) prévoit que :

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1^{er} :

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ;

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi ;

(...)

7° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires qui ne satisfont pas aux formalités strictement administratives qui ne mettent pas en cause les conditions de remboursement des prestations de santé ».

Suivant l'article 142, § 1^{er} de la même loi :

« Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1° ;

2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2° ;

(...)

7° une amende administrative de 50 euros à 500 euros en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 7°».

2.

En l'espèce, les parties défenderesses ne contestent pas les griefs et la Chambre n'aperçoit aucun motif, de fait ou de droit, de nature à les remettre en cause.

Conformément aux dispositions légales précitées, il y a dès lors lieu de condamner les défenderesses, solidairement (article 164, alinéa 2 de la loi ASSI), à rembourser l'indu, soit 131.021,94 euros, dont à déduire les sommes déjà remboursées (82.500 euros suivant l'information communiquée à l'audience du 1^{er} mars 2018).

3.

En ce qui concerne les amendes administratives, le SECM demande à la Chambre de première instance de condamner le défendeur au paiement des amendes administratives suivantes :

- pour les prestations non effectuées (grief n°1), 200 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 103.767,22 euros ;
- pour les prestations non conformes (griefs n°2 à 5), 150% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 118.707,50 euros ;
- pour les infractions aux formalités strictement administratives, une amende de 250 euros.

Deux éléments doivent être réunis pour que le prestataire de soins soit condamné au paiement d'une amende administrative : un élément matériel et un élément moral. L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire. L'élément moral suppose que cette transgression soit commise librement et consciemment. Ni l'ignorance ou la complexité de la législation, ni l'éventuelle bonne foi de l'intéressé et encore moins le fait qu'il aurait été mal conseillé par un tiers ne peuvent être pris en considération. Seule une erreur invincible peut être retenue comme cause de justification mais il faut qu'il puisse se déduire des circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. Un prestataire de soins a par ailleurs un devoir de rigueur, de vigilance et de probité et il doit s'informer sur ses obligations légales.

L'attestation de prestations non effectuées est l'infraction la plus grave que puisse commettre un dispensateur de soins, lequel est investi d'une grande confiance de la part d'un organisme public. Un nombre très important de prestations sont en cause (11.901 prestations pour un indu de 51.883,61). Le SECM renseigne également que Monsieur A. a abandonné des soins indispensables à une personne vulnérable et isolée (Monsieur F.) tout en continuant pourtant à facturer ces soins non effectués à l'assurance. Une amende très sévère s'impose et la Chambre n'aperçoit aucune circonstance atténuante. L'amende fixée à 200% du montant des prestations non effectuées est justifiée et proportionnée à la gravité de l'infraction.

En ce qui concerne les prestations non conformes, la Chambre de première instance constate que Monsieur A. a gravement négligé de se conformer aux exigences élémentaires de la nomenclature, que ce soit au niveau de la tenue du dossier infirmier, des conditions d'attestation de certains soins, du recours à des tiers non habilités ou de

l'évaluation du degré de dépendance sur l'échelle de KATZ. L'amende de 150 % est justifiée et proportionnée à la gravité de l'infraction.

Enfin, l'amende de 250 euros pour les manquements aux formalités strictement administratives est également justifiée et proportionnée.

En conclusion, la demande du SECM est intégralement fondée.

4.

Au vu de la gravité des infractions commises, la Chambre ne peut qu'inviter le SECM à suivre la situation de ce dispensateur de soins avec la plus grande attention.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;

Condamne solidairement Monsieur A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de **131.021,94 euros** (article 142, § 1er, 1° et 2° et 164, al. 2, de la loi ASSI) **dont à déduire les sommes déjà remboursées** ;

Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 200 % du montant de la valeur des prestations indues au titre des prestations non effectuées (grief 1, pour 51.883,61 euros), soit la somme de **103.767,22 euros** (article 142, § 1er, 1° de la loi ASSI) ;

Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations indues au titre des prestations non conformes (griefs 2 à 5, pour 79.138,33 euros), soit la somme de **118.707,50 euros** (article 142, § 1er, 2° de la loi ASSI) ;

Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à **250 euros** pour les infractions aux formalités strictement administratives constatées (griefs 6 et 7 ; article 142, § 1er, 7° de la loi ASSI) ;

Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues par Monsieur A. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours (article 156, § 1^{er} de la loi ASSI).

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur François-Xavier HORION, Président, Docteurs Michel COBUT et Xavier GILLIS, Mesdames Claude MERCENIER et Karine DETHYE, membres, assistés de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Et prononcée à l'audience du 27 mars 2018 par Monsieur François-Xavier HORION,
Président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

François-Xavier HORION
Président